

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187 Rect.

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 952 est ainsi rédigé :

« *Art. 952.* – L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, libres de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce retour et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.